

Activités sociales et culturelles : les chiffres à connaître pour 2026

Bons d'achat et cadeaux en nature	Si le montant global des bons d'achat attribués à un salarié par année civile ne dépasse pas 200 euros (soit 5% du plafond mensuel de sécurité social égal à 4 005 euros), il y a exonération de cotisations sociales. Si le montant global des bons d'achat attribués à un salarié par année civile dépasse 200 euros, il y a exonération si 3 conditions cumulatives sont remplies : • Le bon d'achat doit être attribué à l'occasion de certains événements prévus par l'Urssaf (mariage, naissance, Noël, etc.) • Le bon d'achat doit avoir une utilisation déterminée et être en relation avec l'événement qu'il est destiné à marquer • Pour chaque événement de la liste de l'Urssaf, la valeur du bon d'achat ne doit pas dépasser 200 euros. Les règles sont les mêmes pour les cadeaux en nature. En conséquence, si pour un événement donné, le CSE offre au salarié un bon d'achat et un cadeau, il faudra additionner la valeur des deux et vérifier que cela ne dépasse pas 200 euros.
Titres-restaurants	La participation du CSE à l'acquisition des titres-restaurants est exonérée de cotisations sociales : • Si elle ne dépasse pas par titre 7,32 euros • Et si elle est comprise entre 50 et 60 % de la valeur libératoire du titre-restaurant. Si l'employeur participe conjointement avec le CSE, on additionne les deux participations.
Cantine d'entreprise ou interentreprises	La participation financière du CSE aux frais de repas, à laquelle il convient d'ajouter l'éventuelle participation de l'employeur, peut être exonérée de cotisations sociales selon le montant de la participation salariale au prix de son repas : • Si la participation du salarié au prix du repas est égale ou supérieure à 2,75 euros, l'avantage en nature n'est pas soumis à cotisations sociales • Si la participation est inférieure à 2,75 euros, les cotisations sont dues sur la différence entre le montant du forfait repas (5,50 euros) et la participation du salarié.
Services à la personne	Le montant maximal de l'aide financière versée par le CSE au titre des services à la personne, des services de garde d'enfants et des prestations financées par le biais du chèque emploi-service est fixé à 2591 euros par an et par bénéficiaire.